

# Dépôt des déclarations fiscales professionnelles du cabinet



© 2019 Les Echos Publishing

Les cabinets relevant de l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée doivent télétransmettre, quelle que soit la date de clôture de leur exercice, leur déclaration de résultats au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai. Cette année, la déclaration des résultats de 2018 peut donc être déposée jusqu'au 3 mai 2019. Il en va de même pour les cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, un délai supplémentaire de 15 jours est accordé. Les déclarations de résultats pourront donc être envoyées jusqu'au 18 mai 2019. La déclaration n° 1330-CVAE et la déclaration DECLLOYER sont également concernées par ce report. Les autres déclarations fiscales annuelles des cabinets doivent, quant à elles, toujours être souscrites pour le 3 mai 2019 (cf. tableau ci-dessous).

**À savoir :** les cabinets soumis à l'impôt sur les sociétés qui ne clôturent pas leur exercice au 31 décembre doivent déposer leur déclaration de résultats dans les 3 mois suivant cette clôture. Ces cabinets bénéficient également d'un délai supplémentaire de 15 jours.

Date limite de dépôt des principales déclarations fiscales professionnelles		
Cabinets à l'impôt sur le revenu (BNC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de résultats n° 2035 (régime de la déclaration contrôlée)</li> </ul>	18 mai 2019
Cabinets à l'impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de résultats n° 2065 <ul style="list-style-type: none"> <li>– exercice clos le 31 décembre 2018</li> <li>– absence de clôture d'exercice en 2018</li> </ul> </li> </ul>	18 mai 2019
Impôts locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de CFE n° 1447-M</li> <li>• Déclaration n° 1330-CVAE</li> <li>• Déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE 2018 n° 1329-DEF</li> <li>• Déclaration DECLOYER (loyers professionnels supportés)</li> </ul>	3 mai 2019 18 mai 2019 3 mai 2019 18 mai 2019
Taxe sur la valeur ajoutée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de régularisation CA12 (régime simplifié de TVA) – exercice clos le 31 décembre 2018</li> </ul>	3 mai 2019
Sociétés civiles immobilières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de résultats n° 2072</li> </ul>	18 mai 2019
Sociétés civiles de moyens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration de résultats n° 2036</li> </ul>	18 mai 2019

**À noter :** par dérogation, la déclaration annuelle des honoraires, commissions et autres rémunérations versés en 2018, déposée via la DADS-U ou un imprimé dédié, peut être souscrite en même temps que la déclaration de résultats du cabinet. La date limite étant fixée au 30 avril pour celles

déposées via la DSN.

© 2019 Les Echos Publishing